ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1193-20041102
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
2004-10-26

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI
représenté par leur Chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par la Solliciteure générale du Canada
(Vice-première ministre et
ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation des services policiers professionnels sur le territoire des Montagnais de Pakua Shipi, (ci-après appelé « Pakua Shipi ») conformément aux lois et règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties.

ATTENDU QUE le Conseil précise que sa population fait partie de la nation innue et qu'il est actuellement en négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec en matière d'autonomie gouvernementale et de revendication globale et que ses objectifs d'avenir et son portrait social sont communs aux Innus de Ekuanitshit, à la Nation Innu de Matimekush-Lac-John et aux Montagnais de Unamen Shipu, avec qui il partage la même vision en matière de sécurité publique.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les constables spéciaux doivent posséder les compétences de base en matière policière et, le cas échéant, dans les domaines des enquêtes et de la gestion policière, afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le territoire visé par la présente entente.

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec ont conclu antérieurement une ou des ententes relatives à la prestation et au financement des services policiers et que la dernière entente était en vigueur pour la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, qu'elle a été prolongée jusqu'au 31 mars 2004 (ci-après appelée l'« Entente 2002-2004 ») et que les parties désirent conclure une nouvelle entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Article 2 - Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de maintenir la prestation et le financement des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

DEUXIÈME COLONNE

Article 3 - Dispositions générales

3.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée nationale, ni aucun titulaire d'une charge publique du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.

3.2 Il est convenu que les personnes embauchées par suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec ou le statut de personnes agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet avec le Canada ou le Québec.

3.3 Aucun titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ne tirera d'avantage, direct ou indirect, de la présente entente et, dans le cas contraire, devra satisfaire aux exigences du *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* auquel sont assujettis les employés ou anciens employés de la fonction publique.

3.4 Tout renseignement recueilli dans le cadre de la présente entente est assujetti aux droits et aux protections prévus par les législations fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

3.5 Le Canada fournit sa part des contributions financières pour la prestation des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Portée juridique de l'entente

3.6 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

Article 4 – Territoire visé par l'entente

4.1 La description territoriale d'application de la présente entente est décrite ci-dessous :

> « Bloc A (partie), lots A-1, A-2, A-3, A-9 à A-23 inclusivement, A-26 à A-28 inclusivement et A-30 et A-31 Canton de Verrazzano, d'une superficie de 6 719 acres ».

4.2 La description territoriale qui précède ne vaut que pour la présente entente. Elle ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

Article 5 – Organisations des services policiers

5.1 Le Conseil pourvoit à l'organisation des services policiers offerts par des constables spéciaux dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire prévu à leur acte de nomination respectif, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs.

5.2 Les constables spéciaux assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté. À cette fin, le Conseil veille à ce que les constables spéciaux fournissent une présence policière continue en vue de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées.

5.3 Le Conseil respecte les normes d'embauche des constables spéciaux et du constable-chef prévues à l'annexe « A » de la présente entente.

5.4 Le Conseil respecte la procédure visant la nomination et l'assermentation des constables spéciaux prévue à l'annexe « B » de la présente entente.

5.5 L'acte de nomination des constables spéciaux précise les pouvoirs d'agents de la paix qui leurs sont attribués, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel ils les exercent généralement et ponctuellement, ainsi que la période pour laquelle ils sont nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*.

5.6 Les constables spéciaux visés par la présente entente sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

Constable-chef

5.7 Le Conseil désigne un constable spécial à titre de constable-chef dont le rôle est notamment d'assurer la gestion des opérations policières.

5.8 Les paragraphes 5.2 à 5.6 de la présente entente s'appliquent au constable-chef qui exerce son autorité sur toute matière concernant les affaires policières, en conformité avec son acte de nomination.

5.9 Sous réserve du paragraphe 6.1, le constable-chef agit sous l'autorité du Conseil et lui rend compte selon les modalités déterminées par ce dernier.

5.10 Le Conseil veille à ce que le constable-chef adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières*, publié et mis à jour régulièrement par le ministère de la Sécurité publique du Québec. Ces directives peuvent être adaptées, en conformité avec les lois et les règlements applicables, aux réalités culturelles et communautaires de la communauté.

5.11 Le constable-chef a notamment la responsabilité de :

a) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1er avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises;

b) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1er avril, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisitions qui ont été demandés;

c) s'assurer de faire inscrire les renseignements policiers pertinents au Centre de renseignements policiers du Québec, selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec.

d) tenir un registre des constables spéciaux à l'emploi du Conseil qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

i) date d'asssermentation;
ii) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
iii) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'École nationale de police du Québec, (ci-après appelée l'« ENPQ »);
iv) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
v) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
vi) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires.

5.12 Pour chacun des constables spéciaux, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel.

Comité de sécurité publique ou organisme consultatif

5.13 Dans le but d'améliorer l'ordre, la sécurité publique et la sécurité personnelle de tous les résidants de la communauté, le Conseil s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la collectivité afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter ses priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.

5.14 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant notamment sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

5.15 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec ou à la Gendarmerie royale du Canada en vertu de la loi.

5.16 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières ayant juridiction au Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif.

Matériel, équipement

5.17 Le Conseil acquiert, sur recommandation du constable-chef et en fonction du financement prévu à la présente entente, le matériel et l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers.

5.18 Le Conseil s'assure que le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers.

5.19 Le constable-chef et les constables spéciaux visés par la présente entente doivent se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.

Personnel de soutien

5.20 Le Conseil doit s'assurer que les membres du personnel de soutien oeuvrant au poste de police sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

Évaluation des services policiers

5.21 Au cours de l'exercice financier 2006-2007, le Québec s'engage à évaluer, avec les parties concernées, selon des modalités à déterminer, la prestation des services policiers fournis par les constables spéciaux et la possibilité de créer un corps de police en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la police*.

Article 6 - Indépendance

6.1 Le constable-chef et les constables spéciaux sont à l'emploi du Conseil et ils doivent respecter les politiques et procédures internes déterminées par ce dernier. Toutefois, au regard des enquêtes et des opérations policières, le constable-chef et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.

6.2 Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du constable-chef ou d'un constable spécial ou réduire son traitement pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet et il doit en aviser par écrit le Québec, sans délai.

Article 7 – Financement

7.1 Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers visés par la présente entente par une contribution annuelle versée au Conseil. Le montant de cette contribution annuelle, partagée à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :

a) 345 592,90 $ pour l'exercice financier 2004-2005;
b) 360 592,90 $ pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007.

7.2 Un montant maximal de 72 842,90 $ pour l'exercice financier 2003-2004, en ajout aux fonds déjà fournis en vertu de l'Entente 2002-2004 pour couvrir des coûts engagés au cours de l'exercice financier 2003-2004 pour de l'encadrement, du soutien et de la formation continue des constables spéciaux tel que mentionné au paragraphe 8.6 de l'Entente 2002-2004, et non couverts par le financement versé conformément à l'Entente 2002-2004 pour un financement total ne dépassant pas 72 842,92 $ est partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

7.3 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de deux (2) constables spéciaux équivalents temps complet, y compris le constable-chef.

7.4 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente couvre tous les coûts liés à la prestation des services policiers, y compris les coûts de location et d'entretien des installations policières.

7.5 Le financement prévu à l'article 7.1 de la présente entente couvre aussi les coûts d'encadrement, de soutien et de formation continue des constables spéciaux. Cependant, il ne couvre pas les coûts de la formation de base exigée dans le cadre des normes d'embauche prévues à l'annexe « A » de la présente entente.

7.6 Le financement prévu au paragraphe 7.1 ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des évènements imprévisibles ou des cas de force majeure. Si de tels évènements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires quant au maintien de l'ordre sur le territoire décrit à l'article 4, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre, au besoin, les dispositions appropriées.

Le Conseil

7.7 Le Conseil :

a) peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 pendant la période n'excédant pas le 31 mars de l'exercice financier suivant.

b) doit retourner au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins que le Conseil formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires. Ceux-ci ne devraient pas excéder la marge brute de financement prévu pour avril. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice financier à l'autre.

c) est responsable des déficits budgétaires.

7.8 En cas de manquement du Conseil dans l'administration des fonds de la présente entente, le Canada ou le Québec peuvent prendre les mesures administratives nécessaires, eu égard aux circonstances, après avoir dûment informé le Conseil de la nature des manquements et de lui avoir permis d'y remédier dans un délai raisonnable. Les modalités prévues à l'article 10 sur le Règlement des différends peuvent être utilisées dans les circonstances par le Canada ou le Québec.

7.9 Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet du ministère du Solliciteur général du Canada (Sécurité publique et Protection civile Canada).

7.10 Le Conseil doit :

a) maintenir des registres comptables distincts incluant une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses engagées par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pendant une période de deux (2) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;

d) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité avec les modalités de la présente entente.

Le Canada

7.11 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Canada verse sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente, directement au Conseil, selon les modalités suivantes :

a) le Canada procédera au paiement d'une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 durant la première semaine d'avril de chaque exercice financier visé par la présente entente;

b) des sommes correspondant à huit pour cent (8 %) de la part du Canada du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 seront versées les 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre, 1er janvier, 1er février et 1er mars de chaque exercice financier visé par la présente entente.

7.12 Pour l'exercice financier 2003-2004, la totalité de la part du Canada, soit la somme maximale de 37 878,31 $, conformément au paragraphe 7.2 de la présente entente, sera versée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du bilan financier vérifié, conformément à l'alinéa 11.10 e) de l'entente 2002-2004.

7.13 Le paiement des fonds octroyés par le Canada pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par le Parlement.

Le Québec

7.14 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :

a) des sommes correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente seront versées les 1er juin, 1er août, 1er novembre et 1er février de chaque exercice financier visé par la présente entente.

7.15 Pour l'exercice financier 2003-2004, la totalité de la part du Québec, soit la somme maximale de 34 964,59 $, conformément au paragraphe 7.2 de la présente entente, sera versée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du bilan financier vérifié, conformément à l'alinéa 11.10 e) de l'entente 2002-2004.

7.16 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

Article 8 – Assurances et indemnisation

8.1 Le Conseil est tenu, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le territoire de Pakua Shipi, du Conseil, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.13 de l'entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 $ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

8.2 Le Conseil fournit, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

8.3 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

8.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte fautif d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9 - Comité de liaison

9.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissout à la fin de la présente entente.

9.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties à la présente entente.

9.3 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente. Il peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

9.4 Les recommandations du Comité sont faites par consensus.

9.5 Le Comité devrait se réunir trois (3) fois par année sur le territoire décrit à l'article 4 ou à tout autre endroit choisi par consensus par le Comité, selon un calendrier à convenir entre les membres du Comité au plus tard soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

9.6 Nonobstant le paragraphe 9.5, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité à une date non prévue au calendrier fixé par les parties, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la convocation.

Article 10 - Règlement des différends

10.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

10.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité de liaison décrit à l'article 9 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception.

10.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 11.

Article 11 - Résiliation de l'entente

11.1 L'entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

11.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance dans l'éventualité où l'entente ne serait pas renouvelée, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

11.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance dans l'éventualité où l'entente ne serait pas renouvelée, le Conseil s'engage à :

a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;

b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leurs contributions financières respectives, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance.

Article 12 – Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

Dans le cas où une disposition quelconque de la présente entente serait déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

Article 13 - Modification

Les parties peuvent, par entente écrite des trois parties, modifier la présente entente.

Article 14 - Communication

14.1 Toute correspondance doit être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :

a) au Conseil :

Conseil des Montagnais de Pakua Shipi
690, boul. Laure
Sept-Iles (Québec) G4R 4N8

Télécopieur : (418) 968-3552

b) au Canada :

Solliciteur général du Canada
(Sécurité publique et Protection civile Canada)
Direction générale de la police des Autochtones
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Télécopieur : (613) 991-0961

c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité
2525, boul. Laurier, 4e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : (418) 646-3564

14.2 Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

Article 15 – Période de l'entente

Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2007, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 11 de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI,

Marcel Fontaine — 26-08-2004

LE CHEF — signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

D. Anne McLellan — AOUT AUG 19 2004

LA SOLLICITEURE GÉNÉRALE DU CANADA
(VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET
MINISTRE DE LA SÉCURITE PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE) — signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

13.10.04

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le

ET

16/10/04

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES — signé le

ANNEXE « A »

NORMES D'EMBAUCHE

1. Une personne doit, pour être embauchée comme constable spécial dans le cadre de la présente entente :

   a) être de citoyenneté canadienne;

   b) être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère conduite sous la responsabilité d'un corps de police désigné par le ministère de la Sécurité publique;

   c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

   d) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et véhicules d'urgence de classe 4-A;

   e) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'embauche;

   f) détenir soit un diplôme d'études collégiales en techniques policières, soit une attestation d'études collégiales en techniques policières;

   g) avoir complété avec succès une formation policière de base en patrouille-gendarmerie à l'ENPQ ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par l'ENPQ.

2. Toutefois, une dérogation aux paragraphes (f) et (g) de l'article précédent est possible lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences qui y sont prescrites. Dans un tel cas, les candidats pourront être embauchés pour une durée précise après avoir réussi avec succès le programme de formation de constable spécial de l'ENPQ ou son équivalent tel qu'établi par l'ENPQ. Ces candidats devront répondre aux normes médicales prescrites pour les policiers au Québec.

3. Une personne doit, pour exercer la fonction de constable-chef sur le territoire visé par l'entente:

   a) répondre aux exigences prescrites à l'article 1 de la présente annexe;

   b) avoir une expérience pertinente à l'emploi.

4. Tout constable spécial dûment assermenté, à l'emploi du Conseil depuis au moins un (1) an, et ne répondant pas aux exigences de formation mentionnées aux articles 1, paragraphes (f) et (g) ou 2 de la présente annexe, devra se conformer à ces exigences d'ici la fin de l'exercice financier 2005-2006, soit le 31 mars 2006.

5. Pour exercer une fonction d'enquêteur, le candidat doit répondre aux exigences de l'ENPQ en matière d'enquête policière.

ANNEXE « B »

NOMINATION ET ASSERMENTATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. En vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q, c. P-13.1), toute personne doit être nommée par le ministre de la Sécurité publique et assermentée pour pouvoir agir à titre de constable spécial régulier ou surnuméraire.

   « 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé.

   Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes « A » et « B ». »

2. Les demandes de nomination et les originaux signés doivent être acheminés directement par courrier ou par télécopieur au :

   Ministère de la Sécurité publique
   Service des affaires policières
   a/s Responsable des constables spéciaux
   2525, boul. Laurier, 4e étage
   Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
   Télécopieur : (418) 646-3564

3. Les demandes de nomination doivent être accompagnées des documents suivants :

   a) une résolution du Conseil de bande faisant état de son intention d'embaucher un constable spécial pour une période déterminée (durée du contrat);
   b) les preuves que le candidat répond aux normes d'embauche des constables spéciaux prévues à l'annexe A de la présente entente, dont :
      i) un certificat de naissance si né au Canada;
      ii) un certificat de citoyenneté canadienne si né hors du Canada;
      iii) deux photos, de format passeport de préférence, datées et authentifiées par l'employeur;
   c) une copie de tout diplôme et de toute attestation pertinente à l'emploi;
   d) empreintes digitales authentifiées par la Gendarmerie royale du Canada.

4. Les constables spéciaux ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs uniquement sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, à moins que l'acte de nomination ne stipule autre chose.

5. Tout constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ou d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées, doit être automatiquement destitué si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite uniquement par voie de mise en accusation. Par ailleurs, si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite, soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, un constable spécial doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.